

GE_GERICHTE JTDP/752/2023 vom 12. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_752_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/752/2023 du 12 juin 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/752/2023 del 12 giugno 2023

Erwägungen

E. 23

décembre 2020. 2.3.4. Le plaignant a, quant à lui, été constant dans ses déclarations. Il n'a pas non plus cherché à exagérer la situation et à accabler son épouse. En effet, il a admis qu'il avait des bleus résiduels de son opération, que les coups de sa femme n'avaient eu aucun impact sur ses cicatrices préexistantes et qu'il n'y avait pas eu de violences physiques entre eux entre l'épisode de la gifle en février 2020 et l'altercation du 23 décembre 2020. En outre, les deux photographies versées au dossier permettent de soutenir son récit quant au sort réservé au repas qu'il s'était préparé le soir du 23 décembre 2020. 2.3.5. Par conséquent, au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que ces violences ont bien eu lieu. Il n'appert toutefois pas que la prévenue ait blessé son mari de manière à causer des lésions sérieuses. Aucun problème sur le long terme n'est à redouter et les blessures occasionnées n'ont pas nécessité un suivi médical particulier. Les lésions objectivées sur A_____ dans le constat médical du 24 décembre 2020, soit des hématomes et des ecchymoses, sont donc des lésions corporelles simples. X_____ sera dès lors déclarée coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 1 et 4 CP). Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. Selon l'art. 40 al. 1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées. 3.1.3. A teneur de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en

- 13 -

P/156/2021

fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.1.4. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que

lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). 3.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). La loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis, étant précisé qu'en cas d'incertitude le sursis prime (Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 9 ad art. 42 CP et les références citées). 3.2. En l'espèce, la faute de la prévenue n'est pas négligeable. En jetant une bouteille sur son mari et en lui assénant des coups de pied et de poing au niveau du ventre et des flancs, précisément là où il s'était fait opérer quelques jours auparavant, elle a adopté un comportement dangereux qui aurait pu avoir des conséquences sérieuses. Elle a agi afin d'assouvir une pulsion colérique mal maîtrisée. Sa collaboration a été globalement mauvaise. Elle n'a pas exprimé d'excuses envers son mari, ni même de regrets envers cette situation familiale chaotique à laquelle elle a contribué, probablement en raison du déni qui l'habite encore. La prévenue n'a pas d'antécédent inscrit à son casier judiciaire, ce qui constitue un facteur neutre sur la peine. En définitive, la prévenue sera condamnée à une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.- l'unité afin de tenir compte de sa situation financière.

- 14 -

P/156/2021

Le pronostic n'étant pas défavorable, le sursis, dont la prévenue remplit les conditions, lui sera accordé et le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans (art. 42 al. 1 CP). Indemnités et frais 4. Vu le verdict condamnatore, les conclusions en indemnisation de la prévenue seront rejetées (art. 429 CPP). Elle supportera les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP). 5. Le défenseur d'office sera indemnisé, conformément à l'art. 135 CPP.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement: Déclare X_____ coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 1 et 4 CP). Condamne X_____ à une peine pécuniaire de 30 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Met X_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Fixe à CHF 2'326.30 l'indemnité de procédure due à Me C_____, défenseur d'office de X_____ (art. 135 CPP). Condamne X_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'269.- y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du

présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

- 15 -

P/156/2021

La Greffière

Meliza KRENZI

La Présidente

Dania MAGHZAOUI

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 780.00 Convocations devant le Tribunal CHF 90.00 Frais postaux (convocation) CHF 28.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 21.00 Total CHF 1269.00

===== Emolument de jugement complémentaire CHF

===== Total des frais CHF

- 16 -

P/156/2021

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives; Indemnité : Fr. 1'800.00 Forfait 20 % : Fr. 360.00 Sous-total : Fr. 2'160.00 TVA : Fr. 166.30 Total : Fr. 2'326.30 Observations : - 8h45 admises à Fr. 200.00/h = Fr. 1'750.-. - 0h20 à Fr. 150.00/h = Fr. 50.-. - Total : Fr. 1'800.- + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 2'160.- - TVA 7.7 % Fr. 166.30 En application de l'art. 16 al. 2 RAJ, réduction 1h00 (chef d'étude) pour le poste "procédure", les recherches sur a Doctoresse E_____ ne sont pas prises en charge par l'assistance juridique. Il est ajouté 2h05 d'audience de jugement.

Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Notification à la prévenue, à la partie plaignante et au Ministère public par voie postale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.